

---

# Fonds du long métrage du Canada

## Programme d'aide à l'écriture de scénarios Productions de langue française

### Principes directeurs



# 1. LE FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

## 1.1. Principes directeurs

Ces principes directeurs portent sur le Programme d'aide à l'écriture de scénarios (le Programme) pour les productions de langue française. Des principes directeurs spécifiques aux programmes d'aide au développement, à la production et à la mise en marché pour les productions de langue française et de langue anglaise sont disponibles sur le site Web de Téléfilm Canada (Téléfilm) au [www.telefilm.gc.ca](http://www.telefilm.gc.ca).

Les principes directeurs se rapportant aux fonds que gère Téléfilm sont élaborés en consultation avec le groupe de travail du Fonds du long métrage du Canada (FLMC) en tenant compte des réalités distinctes des marchés de langue française et de langue anglaise au pays. Les caractéristiques inhérentes à chaque marché linguistique ont mené à l'élaboration de politiques asymétriques afin de répondre plus adéquatement aux besoins et aux objectifs de chaque marché.

Le respect de ces principes directeurs est une condition préalable d'admissibilité au financement mais ne garantit pas l'accès aux fonds de Téléfilm.

Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande au besoin. Téléfilm a le pouvoir discrétionnaire de mettre en application ces principes directeurs et de gérer des dérogations, de telle sorte que son financement soit accordé à des projets qui respectent l'esprit et l'intention du Programme. Dans toutes les questions d'interprétation de ces principes directeurs, ou de l'esprit et de l'intention du Programme, c'est l'interprétation de Téléfilm qui prévaut.

## 1.2. Objectif et intentions du Programme

Conformément à l'objectif global du FLMC, le Programme d'aide à l'écriture de scénarios est conçu pour favoriser le développement et le maintien d'un bassin de scénaristes créatifs, talentueux et expérimentés, et pour constituer une banque de scénarios de longs métrages canadiens qui ont un excellent potentiel de succès au guichet. À cette fin, Téléfilm favorise également le développement de partenariats entre producteurs et scénaristes.

L'aide financière accordée par le biais de ce Programme contribue à la croissance et au développement professionnel et économique de l'industrie canadienne du cinéma. Une aide financière est disponible pour l'écriture de ce qui suit :

- étape 1 : scène à scène du long métrage basé sur le synopsis, et
- étape 2 : première version dialoguée du long métrage basée sur le scène à scène.

# 2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Le requérant doit être un citoyen canadien aux termes de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou un résident permanent du Canada aux termes de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#). Le requérant peut être admissible par le biais d'une société sous contrôle canadien, au sens de la [Loi sur l'investissement Canada](#), ayant son siège au Canada, et dont il est actionnaire.

Le requérant ne doit pas être en situation de défaut relativement aux obligations qu'il a contractées envers Téléfilm pour tout projet ou entente contractuelle.

Le requérant doit être un scénariste, un auteur/réalisateur ou un auteur dramatique professionnel et travailler activement dans l'industrie canadienne du cinéma, de la télévision ou des arts de la scène. Il doit satisfaire aux exigences professionnelles décrites ci-dessous.

Les projets impliquant deux co-requérants sont admissibles. Toutefois, au moins un des requérants doit satisfaire aux exigences professionnelles indiquées ci-dessous.

Pour établir leur admissibilité, Téléfilm a fixé des exigences minimales quant aux réalisations antérieures des requérants. Les scénarios écrits en collaboration sont admissibles comme réalisation antérieure à la condition que le nom du requérant figure à titre de scénariste au générique de la production. Dans tous les cas, les réalisations antérieures doivent avoir été faites au cours des cinq dernières années pour être comptabilisées dans les exigences minimales.

Les requérants doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- a) Crédits d'écriture pour des œuvres de fiction produites totalisant au moins 60 minutes qui peuvent être obtenus par l'une ou l'autre des combinaisons suivantes :
  - Un long métrage ou un téléfilm;
  - Un épisode de 60 minutes d'une émission dramatique, une comédie ou une animation télévisée;
  - Deux épisodes de 30 minutes d'une émission dramatique, une comédie ou une animation télévisée;
  - Au moins trois courts métrages (la durée totale peut être utilisée pour calculer les 60 minutes exigées).
- b) Crédits d'écriture pour au moins un documentaire d'opinion qui a été produit et qui est d'une durée d'au moins 60 minutes (ou une heure de télévision)<sup>1</sup>.
- c) Crédits d'écriture pour une pièce de théâtre intégrale (au moins 60 minutes) produite au cours des cinq dernières années par une compagnie théâtrale professionnelle de langue française ou par une compagnie théâtrale de langue anglaise membre de la [Professional Association of Canadian Theatres](#) (PACT).
- d) Crédits d'écriture pour au moins deux courts métrages de fiction produits totalisant au moins 20 minutes en durée cumulative, chacun devant avoir été sélectionné pour être présenté à au moins un des festivals reconnus ou mis en nomination pour un prix reconnu dans la liste qui figure à l'Annexe I.

Les crédits d'écriture comptabilisés aux fins des critères d'admissibilité doivent s'appliquer à des productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales professionnelles destinées à être projetées au cinéma, diffusées à la télévision ou jouées par une troupe de théâtre professionnelle avant la date limite de la demande. Les films d'étudiants, y compris les courts métrages écrits dans le cadre de leurs études, ne sont pas pris en considération dans les critères d'admissibilité.

### 3. PROJETS ADMISSIBLES

---

<sup>1</sup> Les documentaires d'opinion racontent une histoire d'un point de vue particulier, qui est habituellement celui du scénariste-réalisateur. À cet égard, ils diffèrent des documentaires journalistiques qui visent l'objectivité et qui ont tendance à avoir une approche convenue.

Pour être admissible, le projet doit :

- a) être un long métrage de fiction basé sur une idée originale du scénariste qui fait la demande, ou sur l'adaptation d'une de ses œuvres ayant été préalablement produite ou publiée, à la condition qu'elle soit accompagnée de toutes les autorisations ou quittances nécessaires;
- b) pouvoir être adapté en un long métrage de fiction d'au moins 75 minutes; et
- c) pouvoir être adapté et produit à titre de film répondant aux critères de contenu canadien du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens, conformément aux règlements de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou à la définition d'une émission canadienne établie par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Les requérants admissibles qui soumettent des scènes à scènes pour du financement à l'étape 2 ne sont pas tenus d'avoir déjà obtenu le soutien du Programme dans le cadre de l'étape 1.

Les projets suivants ne sont **pas** admissibles :

- Les projets ayant déjà été refusés à une étape ne peuvent être redéposés à la même étape.
- Les propositions d'adaptation d'œuvres cinématographiques, littéraires ou théâtrales, d'histoires vécues ou autres qui n'émanent pas du ou d'un des scénariste(s) requérant(s).

## 4. NATURE ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION

### 4.1. Participation financière

Le financement est alloué sous la forme d'avances remboursables ne portant pas intérêt, selon les montants suivants :

- étape 1 : du synopsis au scène à scène 15 750 \$
- étape 2 : du scène à scène à la première version dialoguée 13 250 \$

### 4.2. Option du conseiller à la scénarisation

Téléfilm encourage les requérants à faire appel à des conseillers à la scénarisation professionnels.

Un conseiller à la scénarisation (ou consultant en scénarisation) est une personne dont les tâches consistent à offrir des services d'analyse, de consultation et de recherche ainsi que des conseils en matière de rédaction concernant le matériel scénarisé. Le conseiller à la scénarisation n'est pas nécessairement un scénariste. Le requérant peut faire mention de son intention d'utiliser les services d'un tel conseiller à l'un ou l'autre des moments suivants :

- au moment de présenter sa demande;
- à la suite de l'acceptation de sa demande;
- suivant la recommandation du comité de sélection.

Pour être admissible, le conseiller à la scénarisation doit être un citoyen canadien aux termes de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou un résident permanent du Canada aux termes de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), et maintenir une résidence permanente au Canada.

Le requérant peut consulter la [Writer's Guild of Canada](#) ou la [SARTEC](#) pour obtenir des noms de conseillers à la scénarisation professionnels.

Dans le cas des demandes qui sont acceptées, le requérant versera directement au conseiller à la scénarisation les montants suivants, à même l'avance qu'il aura reçue (sous forme d'avance ne portant pas intérêt) :

- scène à scène 2 000 \$
- première version dialoguée 3 000 \$

Il incombe au requérant de payer le conseiller à la scénarisation pour les services rendus. Téléfilm ne pourra être tenue responsable dans le cas où le requérant omettrait de verser l'avance au conseiller à la scénarisation.

#### **4.3. Modalités de participation**

Les requérants dont les demandes sont retenues suite à une date de dépôt devront finaliser et livrer le matériel créatif à l'intérieur du délai prescrit (environ six mois) tel qu'indiqué dans le contrat, ainsi que soumettre une copie du contrat signé conclu entre le scénariste et le conseiller à la scénarisation (s'il y a lieu).

Dans l'éventualité où le requérant consent une option sur le matériel créatif dans les six mois suivant la livraison des éléments prévus à l'entente contractuelle ou en tout temps par la suite, le requérant soumettra à Téléfilm un rapport d'état du projet ainsi qu'une copie de la convention d'option.

##### **Conditions de remboursement relativement au matériel créatif**

Toute avance reçue par le requérant relativement à l'écriture d'un scénario ou au travail de conseiller à la scénarisation devra être remboursée par le requérant à la première des éventualités suivantes :

- le premier jour des prises de vue principales ou de l'enregistrement de toute œuvre cinématographique, vidéo ou audiovisuelle fondée en tout ou en partie sur le matériel créatif ou de toute autre utilisation du matériel créatif; ou
- la vente, le transfert, la cession ou toute autre mesure prise à l'égard du matériel créatif (c.-à-d. que Téléfilm exigera le remboursement complet et immédiat de toute avance si les droits du projet sont vendus, transférés, cédés ou si le requérant en dispose de toute autre façon).

##### **Conditions de remboursement relativement à l'option**

La levée d'une option ne signifie pas que le requérant doit immédiatement rembourser le montant total de l'avance. Toutefois, tout montant reçu suite à la levée de l'option doit servir à rembourser Téléfilm. Si les montants reçus ne sont pas suffisants pour rembourser la totalité de l'avance, le requérant demeure néanmoins responsable du remboursement du montant total de l'avance à Téléfilm, dès la levée de l'option, ou à la suite d'autres ventes ou options sur le matériel créatif. Par conséquent, le requérant doit s'assurer que le contrat d'option stipule clairement qu'il recevra un paiement au moins égal au montant de l'avance de Téléfilm, dès la levée de l'option, afin qu'il dispose d'un montant suffisant pour

rembourser Téléfilm. Il n'est pas obligatoire d'obtenir le consentement de Téléfilm quant à un contrat d'option, mais Téléfilm recommande au requérant de la consulter avant de conclure un tel contrat.

#### 4.4. Restrictions

Un requérant ne peut présenter qu'une seule demande par date limite.

Les requérants ayant obtenu du financement pour l'étape 1 d'un projet peuvent présenter une demande de financement pour l'étape 2 lorsque tous les aspects déjà financés du projet ont été réalisés.

Les requérants peuvent présenter un nouveau projet à chaque date limite de dépôt, qu'ils aient ou non terminé un autre projet financé par le Programme.

## 5. ÉVALUATION DES DEMANDES

### 5.1. Méthode d'évaluation

Le financement est accordé suivant l'évaluation et la recommandation finale émise par un comité de sélection national indépendant formé par Téléfilm. Les comités de sélection sont constitués de pairs.

Avant d'être acheminées au comité de sélection, les demandes sont examinées par le bureau du Québec de Téléfilm afin d'établir si elles sont complètes et confirmer l'admissibilité des scénaristes et des projets.

Les curriculum vitae, filmographies et autres documents accompagnant la demande qui pourraient permettre d'identifier le requérant ou compromettre son anonymat ne circulent pas parmi les membres des comités de sélection.

Les comités de sélection fondent leur évaluation sur le mérite créatif de chaque projet par rapport à tous les autres projets présentés, et en tenant compte des fonds disponibles. **Les décisions rendues par Téléfilm sont sans appel.**

Les scénaristes doivent savoir que la participation de Téléfilm à une étape du financement ne garantit pas sa participation aux autres étapes du projet; écriture du scénario, développement ou production. Chaque demande fait l'objet d'un examen distinct.

### 5.2. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués en fonction de l'ensemble de leur mérite créatif, y compris les éléments suivants : concept et histoire, personnages, dialogues, structure, ton, rythme, originalité et potentiel de succès en salles.

## 6. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Le formulaire de demande et tous les documents requis doivent être envoyés au bureau de Téléfilm de la région, à l'attention du coordonnateur du Programme d'aide à l'écriture de scénarios. Le [formulaire de demande](#) pour le Programme et la [Charte du service aux clients](#) de Téléfilm sont disponibles sur le [site Web](#) de Téléfilm.

### 6.1 Dates limites et documents requis pour le dépôt des demandes

Veuillez consulter le calendrier des dates de dépôts disponible sur le [site Web](#) de Téléfilm.

Il incombe au(x) requérant(s) de fournir tous les documents attestant de leur admissibilité et de celle du projet. Les requérants sont tenus de fournir tous les documents requis pour la demande. Seules les demandes qui répondent aux critères d'admissibilité à la date limite seront évaluées. Les documents suivants sont utilisés afin de déterminer l'intégralité de la demande et l'admissibilité au programme :

#### Critères minimaux (tous les requérants)

Tout le matériel créatif doit être soumis en cinq (5) exemplaires. Il est suggéré d'utiliser un interligne et demi, avec une police de caractères de 12 points, et de ne pas envoyer de document relié (pas de spirale ou autre mode de reliure). Veuillez également ne pas faire parvenir de matériel créatif supplémentaire au matériel requis ci-bas. Les membres du comité de sélection ne sont pas tenus de lire le matériel créatif dont la longueur dépasse celle qui a été prescrite. **Toute information qui pourrait permettre d'identifier le requérant ou de compromettre son anonymat doit être éliminée de la demande.**

- a) Un formulaire de demande dûment rempli et signé (deux scénaristes : deux signatures), attestant de l'admissibilité du (des) requérant(s);
- b) Le(s) curriculum vitae du (des) requérant(s), d'une longueur maximale de trois pages chacun;
- c) La filmographie (datée) du (des) requérant(s), y compris la durée de chaque production, les dates de projection, le lieu de la projection, le nom du distributeur ou du télédiffuseur. Les requérants ayant des crédits d'écriture non justifiés seront avisés par téléphone ou par courriel et disposeront d'un délai raisonnable à compter de cet avis pour présenter une preuve acceptable de leur admissibilité.
- d) Une preuve de participation à un festival ou de mise en nomination pour un prix (pour les requérants qui détiennent deux crédits d'écriture pour des courts métrages). À cet effet, le(s) requérant(s) doivent fournir :
  - le nom du festival ou du prix pour lequel chacun des courts métrages de fiction a été sélectionné;
  - un affidavit ou une copie du programme du festival ou de l'événement de la remise de prix pour chacun des films;
  - l'année du festival ou du prix pour chaque film; et
  - le nom de la catégorie ou du volet dans lequel le court métrage de fiction a été sélectionné et ce, pour chaque film.

- e) Une preuve de la production d'une pièce de théâtre par un théâtre professionnel (pour les auteurs dramatiques). À cet effet, le requérant doit fournir :
- le nom du théâtre où la pièce a été présentée;
  - la date de présentation de la pièce; et
  - un affidavit ou une copie du programme du théâtre.

### **Critères minimaux (étape 1)**

- f) Synopsis : un document d'un maximum de cinq pages;
- g) Court résumé : maximum de 10 lignes et indiquant clairement le genre du projet proposé;
- h) Deux exemples de scènes clés : comprenant les dialogues et les consignes de mise en scène (la longueur totale ne doit pas dépasser cinq pages de scénario);

### **Critères minimaux (étape 2)**

- i) Court résumé : maximum de 10 lignes et indiquant clairement le genre du projet proposé;
- j) Deux exemples de scènes clés : comprenant les dialogues et les consignes de mise en scène (la durée totale ne doit pas dépasser cinq pages de scénario);
- k) Scène à scène : un document d'un maximum de 25 pages (un interligne et demi, avec une police de caractères de 12 points), décrivant le développement scène par scène et l'intrigue de l'histoire en langage cinématographique. Ce document constitue une ébauche de scénario et comprend l'idée ou le thème de base, ainsi que le profil et le développement des personnages et de l'action qui pourront servir à l'écriture du scénario final ou en constituer une part importante.

### **Autres critères (tous les requérants)**

Les renseignements suivants sont également demandés pour que la demande soit complète :

- l) si le projet est fondé sur une œuvre précédemment publiée par le scénariste requérant, ce dernier doit soumettre un résumé écrit de la chaîne de titres ainsi que tous les contrats et documents prouvant qu'il détient tous les droits nécessaires à l'adaptation de son œuvre. Dans ce cas, le requérant doit changer le titre de son projet pour en assurer l'anonymat;
- m) le(s) curriculum vitae du (des) conseiller(s) à la scénarisation pressenti(s) (le cas échéant).

Téléfilm se réserve le droit d'exiger des documents ou du matériel supplémentaires pour établir l'admissibilité du requérant.

Téléfilm conserve les documents accompagnant la demande. Téléfilm ne peut être tenue responsable de la perte ou des dommages causés aux documents accompagnant la demande, quelle qu'en soit la cause.

Il est recommandé aux requérants de présenter leur demande le plus rapidement possible pour s'assurer que Téléfilm a reçu tous les documents requis et que la demande est complète. Les demandes incomplètes à la date limite ne seront pas retenues.

## 6.2 Communications des décisions

Les requérants recevront une réponse écrite à leur demande de financement. Tous les efforts sont déployés pour les informer du résultat le plus rapidement possible.

Si le projet est sélectionné, Téléfilm émettra une lettre de décision et un contrat décrivant les conditions de l'entente de financement devra être signé entre Téléfilm et le(s) requérant(s).

## ANNEXE I : Courts métrages - festivals et prix reconnus

Veillez noter que Téléfilm se réserve le droit de modifier cette liste au besoin et sans préavis.

### Festivals internationaux

- Aspen Short Festival
- Bilbao International Festival of Documentary and Short Films
- Chicago International Film Festival
- Cinequest Film Festival, San Jose
- Edinburgh International Film Festival
- Festival du film de Cracovie
- Festival international du film d'animation d'Annecy
- Festival international du film d'animation de Stuttgart
- Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand
- Festival international du film de Berlin
- Festival de Cannes
- Festival de Cine de Huesca
- Flickerfest Short Film Festival, Sydney
- Festival international du film de Gijon
- Festival international du film de Rotterdam
- Hamptons International Film Festival
- London Film Festival
- Locarno International Film Festival
- Melbourne International Film Festival
- New Directors/New Films, New York
- Oberhausen International Short Film Festival
- Palm Springs International ShortFest
- Rio de Janeiro International Short Film Festival
- San Francisco International Film Festival
- Slamdance, Park City
- Sundance Film Festival
- South by Southwest Conferences and Festival, Austin
- Tampere Film Festival
- Turin International Film Festival of Young Cinema
- Uppsala International Short Film Festival
- Venice International Film Festival
- Zagreb World Festival of Animated Films

### Festivals canadiens

- Banff Television Festival
- Cinémental
- Fantasia
- Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue
- Festival des films du monde de Montréal
- Festival du film de l'Atlantique
- Festival du film de l'Outaouais
- Festival Présence autochtone de Montréal
- Festival du nouveau cinéma de Montréal
- Festival international du film de Toronto
- Festival international du cinéma d'animation d'Ottawa
- Festival international du cinéma francophone en Acadie
- Festival PanAfrica international Vues d'Afrique

- Les Rendez-vous du cinéma québécois
- NSI FilmExchange : Canadian Film Festival
- Regard sur le court au Saguenay
- Rencontres internationales du documentaire de Montréal
- Toronto Worldwide Short Film Festival
- Vancouver International Film Festival
- Yorkton Short Film Showcase

**Prix canadiens**

- Prix Gémeaux
- Gemini Awards
- Genie Awards
- Prix Jutra